

## PREAMBULE

La réalisation du contrôle des installations d'assainissement non collectif est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces dispositifs. Cette compétence a été déléguée par les communes de Peymeinade, Le Tignet, Spéracèdes, Cabris, St Cézaire sur Siagne et St Vallier de They au Syndicat des Eaux du Canal Belletrud (SECB). La Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB) est en charge de la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dit Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....2

Article 1 – Objet du règlement.....	2
Article 2 – Autres prescriptions.....	2
Article 3 – Définitions.....	2
Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	2
Article 5 – Établissements industriels.....	2

## CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....2

Article 6 – Dispositions techniques générales.....	2
Article 7 – Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif.....	2
Article 8 – Déversements interdits.....	3
Article 9 – Objectif de rejet.....	3
Article 10 – Conception, Implantation.....	3
Article 11 – Traitement.....	3
Article 12 – Entretien.....	3
Article 13 – Ventilation de la fosse toutes eaux.....	3
Article 14 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).....	4
Article 15 – Suppression des anciennes installations des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance.....	4

## CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES.....4

Article 16 – Conditions pour l'établissement d'un assainissement non collectif.....	4
Article 17 – Dossier technique.....	4
Article 18 – Modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilitées.....	5

## CHAPITRE IV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES.....5

Article 19 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	5
Article 20 – Modification de l'ouvrage.....	5
Article 21 – Contrôle des installations existantes.....	5

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES.....6

Article 22 – Principes applicables aux redevances.....	6
Article 23 – Type de redevance et personnes redevables.....	6
Article 24 – Institution et montant des redevances.....	6
Article 25 – Information des usagers.....	6
Article 26 – Redevances - Participations - Tarifs - Recouvrement.....	6
Article 27 – Difficultés de paiement.....	7
Article 28 – Traitement des retards de paiement.....	7

## CHAPITRE VI – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....7

Article 29 – Dispositions générales.....	7
Article 30 – Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.....	7
Article 31 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	7
Article 32 – Pose de siphons.....	7
Article 33 – Toilettes.....	7
Article 34 – Colonnes de chutes d'eaux usées.....	7
Article 35 – Broyeurs d'éviers.....	7
Article 36 – Descente des gouttières.....	7
Article 37 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures.....	7

## CHAPITRE VII – OBLIGATIONS DU SERVICE.....7

Article 38 – Nature du service d'assainissement non collectif.....	7
Article 39 – Contrôle de conception et d'exécution.....	7
Article 40 – Contrôle de fonctionnement.....	7
Article 41 – Contrôle de l'entretien (vidanges).....	7
Article 42 – Modalités diverses.....	7
Article 43 – Réhabilitation des installations.....	8

## CHAPITRE VIII – OBLIGATIONS DE L'USAGER.....8

Article 44 – Fonctionnement de l'installation.....	8
Article 45 – Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.....	8
Article 46 – Étendue de la responsabilité de l'utilisateur.....	8
Article 47 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.....	8

## CHAPITRE IX – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT.....8

Article 48 – Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC.....	8
Article 49 – Sanction financière en cas de non réalisations des travaux prescrits par le SPANC.....	8
Article 50 – Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières.....	8
Article 51 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	8
Article 52 – Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure.....	8
Article 53 – Sanctions pénales.....	8
Article 54 – Modalités de règlement des litiges.....	9
Article 55 – Infractions et poursuites.....	9
Article 56 – Modifications du règlement.....	9
Article 57 – Clauses d'exécution.....	9
Article 58 – Date d'application.....	9



## Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif sur le territoire de la Régie des Eaux du Canal Belletrud dénommée ci-après « RECB » et ce, conformément aux dispositions de l'**arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, de l'arrêté du 27 avril 2012.**

Ce règlement fixe et rappelle les droits et obligations tant du service que de l'utilisateur en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

## Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

## Article 3 – Définitions

### \* Assainissement non collectif (A.N.C.) :

Par installation d'assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement primaire, le traitement secondaire et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

### \* Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

### \* Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'utilisateur du service d'assainissement non collectif est le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

La notion d'utilisateur s'applique donc :

- au propriétaire qui soumet un projet d'installation d'assainissement non collectif, à construire, à modifier ou à réhabiliter, aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution du service ;
- à l'occupant, à quel que titre que ce soit (propriétaire, locataire, ...), qui est soumis aux prestations de contrôle du bon fonctionnement ou d'entretien de son installation.

## Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, ne pouvant être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales, des eaux de vidange et de filtration des eaux de piscine.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Ce dispositif d'assainissement non collectif ne doit en aucun cas présenter un risque de pollution de l'environnement et un risque de contamination des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Les frais d'installation et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

L'entretien est à la charge de l'utilisateur.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation **sans avoir informé préalablement le SPANC.**

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies :

- par l'**arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 pour les installations jusqu'à 20 EH ;**

- par l'**arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations supérieures à 20 EH,** complétées le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire (CGCT-art L2224-8) pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées ci-dessous dans les articles 48 à 53 ci-après.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

## Article 5 – Établissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des Services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

Une étude de définition de la filière appropriée au projet devra être réalisée par le propriétaire, par le prestataire de son choix.

## CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## Article 6 – Dispositions techniques générales

### Filière d'assainissement

Les filières d'assainissement doivent être conçues et réalisées dans le respect des exigences :

- de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif inférieurs à 20 EH, du NF DTU 64.1 et le cas échéant par la réglementation locale ;

- de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif supérieurs à 20 EH.

### Évacuation des eaux pluviales

Pour en permettre son bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Le dispositif assurant l'évacuation des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions des services de la commune concernée.

### Piscine

L'évacuation des eaux de vidange et de lavage de piscine ne doit en aucun cas être raccordée sur la filière d'assainissement individuel.

### Installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction. Ces dispositifs doivent répondre aux exigences fixées par le NF DTU 60.1 (plomberie sanitaire pour bâtiment à usage d'habitation).

Il convient aux personnes désireuses de faire construire, d'agrandir ou de modifier une habitation, et/ou lors de l'implantation d'une piscine faisant l'objet d'une déclaration de travaux, sur le territoire de la RECB, de se renseigner auprès du SPANC des dispositions particulières et de la procédure à suivre, afin de réaliser une installation conforme aux mesures en vigueur.

## Article 7 – Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif

Seules les eaux usées domestiques définies par l'article 3 sont admises dans un système d'assainissement non collectif. Les eaux pluviales d'infiltration, de drainage et les eaux issues de piscine ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

## Article 8 – Déversements interdits

Il est interdit de déverser directement dans le milieu naturel et dans tout système d'évacuation :

- Les effluents de sortie des fosses septiques, fosses toutes eaux ;
- Les produits de vidange des fosses ou micro stations ;
- Les ordures ménagères ;
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- Les hydrocarbures ;
- Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et ouvrages d'évacuation (bassins de rétention ...).

## Article 9 – Objectif de rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un prétraitement et un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

### Installations d'A.N.C. supérieures à 20 EH :

Les installations doivent atteindre les performances épuratoires indiquées dans le tableau ci dessous (concentration maximale à respecter ou rendement minimum à atteindre).

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg (O2)/L	60 %	70 mg (O2)/L
DCO	200 mg (O2)/L	60 %	400 mg (O2)/L
MES	-	50 %	85mg/L

Des ouvrages de prélèvements en amont et aval de la filière sont mis en place afin de contrôler la qualité du rejet.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur (art 8 arrêté du 21 juillet 2015). Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après **étude pédologique, hydrogéologique et environnementale** (contenu détaillé dans l'arrêté du 21 juillet 2015), montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

## Article 10 – Conception, Implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (art 2), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés, pour la consommation humaine.

L'implantation de systèmes d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection des sources captées pour la consommation humaine est interdite.

### Installations d'A.N.C. supérieure à 20 EH :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

## Article 11 – Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif biologique de traitement primaire ;
- des dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation par le sol ;
- un bac à graisse (conseillé si la fosse est située à plus de 10 mètres de l'habitation).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules sont proscrits sur la zone de traitement.

## Article 12 – Entretien

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux ou microstations.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A titre indicatif :

- Dans le cas d'une fosse toutes eaux, les vidanges de boues et matières flottantes seront effectuées lorsque la hauteur des boues atteindra au maximum 50 % du volume utile de la fosse.
- Dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boue activée, à culture fixée ou toutes autres filières agréées : il faudra se référer aux prescriptions, indiquées dans le guide d'utilisation de la filière correspondante, précisant notamment les conditions d'entretien, les modalités d'élimination des matériaux en fin de vie, les points de contrôle, les conseils d'utilisation et la consommation électrique.

Les ouvrages et les regards **doivent être accessibles** pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'élimination des matières de vidange (fosse, microstation et bac à graisses) doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires par un vidangeur agréé (cf. art 41).

### Installations d'A.N.C. supérieures à 20 EH :

Un cahier de vie doit être mis en place avec un programme d'exploitation sur 10 ans, contenant trois sections :

#### 1) Description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC

Un plan et une description du système  
Un programme d'exploitation sur 10 ans  
L'organisation interne du gestionnaire

#### 2) Organisation de la surveillance de l'installation d'ANC

Les modalités de la mise en place de l'autosurveillance  
Les règles de transmissions des données d'autosurveillance  
La liste des points équipés et le matériel utilisé  
Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel

#### 3) Suivi de l'installation d'ANC

L'ensemble des actes datés effectués  
Les informations et résultats d'autosurveillance  
La liste des événements majeurs  
Une synthèse annuelle du fonctionnement et des alertes  
Les documents justifiant la destination des boues

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées et suivies (quantité, destination, mesure de la qualité, ...).

## Article 13 – Ventilation de la fosse toutes eaux

Le système de traitement primaire génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'entrée d'air (ventilation primaire) est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre (100 mm min) jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités.

Les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un **extracteur statique ou éolien** situé au minimum à 40 cm au-dessus du faîtage et à au moins 1 mètre de tout ouvrant et toute autre ventilation (NF DTU 64-1).

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un **accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation** ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

#### Article 14 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'avis des services concernés suivant l'emprise des terrains traversés.

#### Article 15 – Suppression des anciennes installations des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la RECB pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'Article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutilisables pour quelle que cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Il convient aux personnes désireuses de faire construire, d'agrandir ou de modifier une habitation, et/ou lors de l'implantation d'une piscine faisant l'objet ou non d'une déclaration de travaux, sur le territoire de la RECB, de se renseigner auprès du SPANC des dispositions particulières, et de la procédure à suivre afin de réaliser une installation conforme aux mesures en vigueur.

#### Article 16 – Conditions pour l'établissement d'un assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire. Les travaux seront effectués sous son entière responsabilité.

##### Dimensionnement

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (art 3), le dimensionnement d'une filière d'assainissement doit être adapté aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (telles que le nombre de pièces principales) et aux caractéristiques du terrain (pente, aptitude du sol à l'épandage, ...).

Conformément à l'article R\*111-1-1 du Code de la Construction et de l'habitation, une pièce principale est une pièce destinée au séjour ou au sommeil.

Certaines pièces (chambres isolées, bureaux, buanderies, salles de jeux, dressing,...) peuvent être considérées comme des pièces destinées au sommeil dans la mesure où leur surface est supérieure à 7 m<sup>2</sup> (art. 40-3 du RSD).

##### Implantation

Les dispositifs de traitement et d'infiltration doivent être situés à 3 mètres des limites de propriété et 5 mètres de toute construction sur fondation (habitation, piscine, garage, ...).

**Dans le cas de terrain à forte déclivité ou de surplomb important à l'endroit de la limite séparative**, les services du SPANC pourront accroître ces distances.

L'implantation devra également respecter les prescriptions indiquées dans les règlements spécifiques des périmètres de protection des différents captages et prélèvements d'eaux destinées à la consommation humaine.

##### Bac à graisse

Le bac à graisse est fortement conseillé lorsque la fosse toutes eaux est distante de plus de 10 mètres des sorties d'eaux. Son volume sera de :

- 200 litres au minimum lorsqu'il recueille uniquement les eaux de cuisine ;
- 500 litres au minimum pour les eaux de cuisine et salle de bain.

Il sera placé avant la fosse septique.

##### Le pré filtre indépendant de la fosse

Il sera placé avant le réservoir de chasse et la zone d'épandage (conseillé).

##### Le réservoir de chasse

Il sera placé à l'entrée des drains (conseillé).

La ventilation : cf. article 13

##### Poste de relevage pour des eaux usées brutes :

Le poste sera équipé de deux pompes et d'une alarme reportée dans l'habitation.

##### Installations d'A.N.C. supérieure à 20 EH :

Le dimensionnement d'une filière d'assainissement devra respecter les prescriptions indiquées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

#### Article 17 – Dossier technique

Le pétitionnaire désireux de réaliser une filière d'assainissement non collectif doit préalablement fournir au SPANC un dossier technique. Ce dossier devra préciser les possibilités réelles d'assainissement non collectif, suivant la sensibilité de l'environnement, les capacités du sol à épurer ainsi que la taille de l'habitation.

Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière (étude hydrogéologique), afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. Article 4) ;
- À l'article 4 du règlement du POS ou PLU de la commune : desserte par les réseaux eau, assainissement, électricité.

##### Contenu du dossier à fournir au SPANC :

- Un formulaire intitulé « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » ;
- Plan cadastral de la parcelle ;
- Plan d'aménagement intérieur de l'habitation ;
- Pour une extension : plan d'aménagement intérieur de l'habitation avant et après l'extension ;
- Plan de masse à l'échelle (maximum 1/200) avec côtes altimétriques comprenant :
  - Position des constructions (habitations, garage, piscine...)
  - Emplacement détaillé de l'installation d'ANC
  - Le volume et les dimensions de la filière assainissement choisie
  - Voies intérieures et aires de stationnement
  - Emplacement des arbres
  - Emplacement des points d'eau destinés à l'alimentation humaine ou l'arrosage (puits, captages)
- Étude hydrogéologique de la parcelle
  - Résultats et positionnement des tests de percolation
  - Coupe géologique des points de sondage
  - Plan de masse avec implantation de l'ANC de l'étude
- Installations d'A.N.C. supérieures à 20 EH : Un cahier de vie doit être mis en place avec un programme d'exploitation sur 10 ans, contenant trois sections détaillées article 12.  
Le contenu de l'étude hydrogéologique respecte les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015.  
Dans le cas d'une infiltration ou réutilisation des eaux usées traitées, une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale sera demandée (cf article 9).

#### Prescriptions Particulières :

**La mise en place d'un filtre à sable vertical non drainé est interdit quand la perméabilité du sol est inférieure à 15 mm/h.**

## Article 18 – Modalités de PERMIS DE CONSTRUIRE installations neuves ou réhabilitées

Le pétitionnaire doit déposer un dossier technique dans les cas suivants :

- Demande de permis de construire
- Modification de permis de construire
- Changement d'affectation des locaux
- Déclaration de travaux
- Pour tous les travaux ne relevant pas d'une procédure d'urbanisme, mais modifiant l'emplacement ou le processus de la filière d'assainissement
- Réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

### Contrôle du dossier à la conception :

Ce contrôle effectué par le SPANC permet de vérifier si le projet respecte les exigences techniques imposées par la réglementation. Le SPANC transmet son avis au demandeur et au service de l'urbanisme qui le prend en compte pour délivrer l'autorisation de construire.

### Contrôle à la réalisation

Le pétitionnaire informe le SPANC, une semaine avant la fin des travaux, afin qu'une vérification puisse être effectuée dans les plus brefs délais avant le recouvrement des installations.

Il est impératif que tous les organes de la filière soient visibles (bac à graisse, fosse, pré filtre, réservoir de chasse, drains d'épandage, micro station, ...).

L'implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées.

**Important : la mission de vérification de l'exécution du SPANC ne se substitue ni à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, ni à une étude technique de définition des caractéristiques du sol.**

### Conformité de l'installation :

Un rapport de visite est envoyé au propriétaire, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de visite, dans lequel sera formulé un avis sur la filière mise en place. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra réaliser les travaux de mise en conformité.

Ces prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance destinée à financer les charges de ce service (cf. art 26).

Le montant de cette redevance est fixé par décision du Conseil d'Administration de la RECB. Elle est due pour chaque installation d'assainissement non collectif contrôlée.

A la suite du contrôle et après réception du rapport, le propriétaire recevra la facture correspondant à cette redevance qui lui appartiendra de régler dans un délai de 15 jours maximum.

### Assainissement autonome supérieur à 20 EH :

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC, de l'Agence de l'Eau, de la Police de l'Eau par le maître d'ouvrage.

### Autorisations spéciales dans les cas suivants :

- Projets d'assainissement individuels situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- Projets d'assainissement non collectif regroupés ;
- Demandes de permis de construire avec recours à un captage privé pour l'alimentation humaine ;
- Filières dérogatoires.

## CHAPITRE IV – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

### Article 19 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

#### Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales
- les rejets de filtration ou la vidange d'une piscine, bassin, ...
- les ordures ménagères même après broyage
- les huiles usagées
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- les peintures
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- tout produit pouvant nuire au bon fonctionnement biologique de l'installation

#### Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et toutes plantations des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction, revêtement étanche ou compacté au-dessus des ouvrages et notamment sur la zone d'épandage).

Vidanges : cf article 12

#### Entretien du bac à graisse

Dans le cas des installations disposant d'un bac à graisses, l'occupant des lieux doit retirer régulièrement les graisses qui s'accumulent en surface du bac, au minimum tous les 3 mois et effectuer des vidanges autant que nécessaire (entre 6 mois et 2 ans selon le volume).

#### Entretien du pré filtre

Dans le cas des installations disposant d'un pré filtre indépendant de la fosse septique, l'occupant des lieux doit effectuer des vidanges et nettoyages autant que nécessaire (entre 6 mois et 2 ans selon le volume).

#### Assainissement autonome supérieur à 20 EH :

Les personnes en charge de l'exploitation ont reçu une formation adéquate afin de gérer les diverses situations de fonctionnement (art 11- arrêté du 21 juillet 2015).

La surveillance et le suivi de l'installation ANC indiqués dans le cahier de vie doivent être respectés. Les mises à jour éventuelles de ce cahier de vie sont transmis pour information au SPANC, à l'Agence de l'Eau, à la Police de l'Eau.

### Article 20 – Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

**Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC (cf. chapitre III).**

### Article 21 – Contrôle des installations existantes

#### Visite de contrôle périodique

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et à l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les agents du SPANC procéderont à :

- un diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation concernée ;
- un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien par la suite.

Il s'agit notamment de :

- Constater le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration (à l'aide de colorant si besoin) ;
- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi de matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges ;

### Article 22 – Principes applicables aux redevances

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement, par les usagers **concernés, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre.**

Ces redevances permettent d'équilibrer le budget annexe du SPANC qui est un service public à caractère industriel et commercial.

### Article 23 – Type de redevance et personnes redevables

#### Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

- La redevance pour le contrôle des installations neuves  
Cette redevance se subdivise en deux parties :
  - la part correspondant à l'examen préalable de la conception,
  - la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux.
- La redevance pour une contre-visite suite au contrôle d'installations neuves ayant reçu un avis défavorable du SPANC.
- La redevance pour étude (de conception) ou contrôle (de réalisation) supplémentaire concernant un même dossier (au-delà des contrôles déjà inclus dans la prestation initiales).

#### Contrôles des installations existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

Le propriétaire peut les répercuter le cas échéant sur son locataire.

On distingue :

- La redevance pour le diagnostic initial et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien ;
- La redevance pour une contre-visite suite à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pour vérification de la bonne réalisation des travaux demandés ou à la demande de l'utilisateur.

#### Cas particuliers

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite et d'une redevance.

Toutefois, trois cas particuliers peuvent se poser :

- Deux installations peuvent exister pour un même logement, un seul contrôle et un rapport de visite seront faits correspondant à une seule redevance.
- Une installation d'assainissement non collectif peut être commune à plusieurs usagers, c'est le cas d'une copropriété : la redevance est facturée à la copropriété ou bien elle est partagée entre les différents propriétaires (en dehors des contrôles réalisés dans le cadre d'une vente ou d'une demande d'urbanisme qui peuvent être facturés au demandeur).
- Un même propriétaire peut disposer de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

### Article 24 – Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées ci-dessus est fixé par délibération du conseil d'administration.

### Article 25 – Information des usagers

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande et sont consultables sur le site de la RECB ([www.recb.fr](http://www.recb.fr)).

En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle des installations existantes mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Par ailleurs, le montant des redevances relatives aux installations neuves et à réhabiliter est également indiqué dans les formulaires remplis par l'utilisateur.

### Article 26 – Redevances – Participations – Tarifs – Recouvrement

Conformément aux Articles L 2224-2 du CGCT, les charges du SPANC sont supportées par les bénéficiaires de ce service.

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Conseil d'Administration de la RECB dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur.

- Constaté que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.

Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

- Assainissement autonome supérieur à 20 EH. Vérifier le respect du suivi et des interventions indiqués dans le cahier de vie.

Un courrier informant le propriétaire ou l'occupant du passage du contrôleur est adressé avec un délai d'au moins 15 jours calendaires avant la date de la visite.

L'utilisateur doit être présent ou représenté. Il doit rendre accessible tous les organes de la filière (bac à graisse, fosse, pré filtre, réservoir de chasse, drains d'épandage, micro station, ...) et ouvrir impérativement tous les regards. Il doit également mettre à disposition des agents tous les documents en sa possession concernant son dispositif d'assainissement (ex : photos des ouvrages, factures des travaux réalisés, factures d'entretien de l'installation, bordereaux de vidange de la fosse, du bac à graisse...).

Ces prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire ou le demandeur, d'une redevance destinée à financer les charges de ce service (cf. art 26).

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil d'Administration de la RECB. Elle est due pour chaque installation d'assainissement non collectif contrôlée.

Un rapport de visite sera transmis au propriétaire dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de visite.

A la suite du contrôle et après réception du rapport, le propriétaire recevra la facture correspondant à la réalisation du diagnostic qu'il conviendra au propriétaire de s'acquitter dans un délai de 15 jours maximum.

**NOTA : le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques et pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.**

#### Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé sur une période de sept ans.

La périodicité s'applique à compter de la date du premier contrôle d'une installation existante ou à compter de la date de la vérification du contrôle de bonne exécution.

Des contrôles exceptionnels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 3 cas suivants :

- En cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation avec risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement.
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.
- A la demande de l'utilisateur.

Pour ces trois derniers cas les frais seront supportés par le demandeur.

#### Assainissement autonome supérieur à 20 EH :

Le SPANC contrôle avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année la conformité du système de collecte et de la station de traitement à partir de tous les éléments mis à sa disposition. Ces éléments sont transmis par le propriétaire de l'installation (intervention, entretien, suivi, facture, bordereau de vidange, cahier de vie, ...).

Sauf cas particulier, ce contrôle ne demandera pas une visite sur place.

#### Contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes

Conformément à l'article L1331-11-1, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, telle que définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la date de signature de l'acte de vente.

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L 252 A du Livre des Procédures Fiscales et R 2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble (C.G.C.T. R2224-19-8).

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de conception et sur le contrôle d'exécution est facturée au pétitionnaire.

### Article 27 – Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer une facture doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs apportés par l'usager, le trésor public pourra accorder un échelonnement du paiement.

### Article 28 – Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué par le trésor public. En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée par le trésor public.

## CHAPITRE VI – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### Article 29 – Dispositions générales

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, notamment les articles 42 à 47 (Règlement Sanitaire Départemental – Septembre 2003 – ARS des Alpes Maritimes – Santé Environnement).

### Article 30 – Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 31 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositifs du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui du terrain doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### Article 32 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### Article 33 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### Article 34 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et à la norme NF DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### Article 35 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### Article 36 – Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### Article 37 – Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

## CHAPITRE VII – OBLIGATIONS DU SERVICE

### Article 38 – Nature du service d'assainissement non collectif

Le service d'assainissement non collectif est assuré par la RECB, qui se réserve le droit de confier tout ou partie de l'exploitation du service à un prestataire ou un délégataire.

Le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement (cf. art.18) ;
- Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes (cf art 21).

### Article 39 – Contrôle de conception et d'exécution

Le contrôle de conception et d'exécution sera assuré par le SPANC :

- de tout projet d'installation neuve,
- de tout projet de réhabilitation d'installation existante.

Le SPANC fournit au propriétaire les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires.

Afin de garantir la bonne marche du service, le propriétaire est tenu d'avertir la RECB et le SPANC de l'exécution des travaux chargé d'en contrôler la conformité avant remblaiement.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux, des règles imposées par la réglementation technique et la norme NF DTU 64-1.

Un rapport de visite est transmis au propriétaire.

Modalités de contrôles : cf. art 18.

### Article 40 – Contrôle de fonctionnement

Le contrôle de fonctionnement des installations existantes sera effectué par le SPANC. Un rapport de visite sera alors transmis au propriétaire.

Modalités de contrôles : cf. art 21.

### Article 41 – Contrôle de l'entretien (vidanges)

La vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique.

La personne agréée qui réalise les vidanges est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un des trois volets du bordereau de suivi des matières de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- a) un numéro de bordereau,
- b) la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- c) le numéro départemental d'agrément,
- d) la date de fin de validité d'agrément,
- e) l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- f) les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- g) les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- h) les coordonnées de l'installation vidangée,
- i) la date de réalisation de la vidange,
- j) la désignation des sous-produits vidangés,
- k) la quantité des matières vidangées,
- l) le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document devra être remis au SPANC par le propriétaire.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

## Article 42 – Modalités diverses

Les observations réalisées lors du contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire.

## Article 43 – Réhabilitation des installations

La réhabilitation de ces installations est à l'entière charge du propriétaire. Elle ne peut être réalisée par la commune que dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution (art L2212-4 du CGCT). La commune peut se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux qui restent à la charge de ce dernier (art 1331-6 du CSP).

## CHAPITRE VIII – OBLIGATIONS DE L'USAGER

### Article 44 – Fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement, suivant les modalités de l'article 12.

### Article 45 – Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Pour mener à bien leur mission, les représentants de la RECB sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation aux agents habilités de la RECB.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

### Article 46 – Étendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution, ...

### Article 47 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

## CHAPITRE IX – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

### Article 48 – Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien pouvant être majorée par délibération du Conseil d'Administration dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC en particulier :

- Un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Des absences aux rendez-vous fixés par le SPANC après le 2<sup>ème</sup> rendez-vous non honoré ou des reports successifs.

Les étapes suivantes doivent être respectées pour pouvoir appliquer cette sanction :

- Absence de l'utilisateur après envoi d'un premier avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;
- Absence de l'utilisateur après envoi d'un second avis de passage avec date et créneau horaire du rendez-vous ;

- Absence de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dans un délai d'un mois après l'envoi d'un dernier courrier adressé par le SPANC rappelant à l'utilisateur ses deux absences consécutives et l'informant sur l'application de la sanction financière applicable en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

Deux reports successifs sont considérés comme équivalent à une absence ce qui signifie que la même procédure sera appliquée après quatre reports ou deux reports et une absence.

Dès lors qu'une première sanction financière a été appliquée à l'utilisateur, les sanctions suivantes pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC sont applicables dès l'absence de l'utilisateur à un nouveau rendez-vous fixé par avis de passage. Aucun report ou annulation de rendez-vous n'est admis dans ce cas de figure.

### Article 49 – Sanction financière en cas de non réalisations des travaux prescrits par le SPANC

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle pouvant être majorée par délibération du Conseil d'Administration dans la limite de 100 % (article L1331-1-1 alinéa II et article L1331-8 du code de la santé publique).

#### Le SPANC devra respecter les différentes étapes suivantes pour pouvoir appliquer la sanction :

- Au temps t : notification du rapport de visite listant les travaux à réaliser dans un délai de 4 ans (ou de 1 an en cas de vente) ;
- Envoi d'un courrier d'avertissement pour rappeler l'obligation de réaliser ces travaux.

Sans nouvelle de l'utilisateur, le SPANC réalise une contre-visite et applique la sanction financière une première fois, puis tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite.

### Article 50 – Différentes étapes de la procédure de recouvrement des sanctions financières

Les sanctions financières sont de nature fiscale et sont dues par le propriétaire et non par le locataire.

Elles sont payables en une seule fois. Un titre de recette du montant de la sanction financière sera envoyé au propriétaire par le trésor public. Il comportera obligatoirement :

- l'objet de la sanction financière,
- le montant de la sanction financière,
- la date limite de paiement de la somme,
- les nom et prénom du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

En cas de non-paiement, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la somme, sera engagée par le trésor public.

### Article 51 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire de la commune, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### Article 52 – Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, infructueuse donne la possibilité à la commune de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

### Article 53 – Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des

sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau

Code de l'Environnement - Art L. 216-6 : « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées ».

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

#### Article 54 – Modalités de règlement des litiges

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que l'utilisateur estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications nécessaires. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

L'utilisateur peut dans le cadre de la réglementation en vigueur saisir la juridiction compétente.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération portant sur les tarifs, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Les litiges individuels entre usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

#### Article 55 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la RECB. Elles pourront donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux.

#### Article 56 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil d'Administration et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

#### Article 57 – Clauses d'exécution

Le représentant de la RECB, les agents du SPANC habilités à cet effet et le Receveur autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

#### Article 58 – Date d'application

Délibéré et voté par le Conseil d'Administration de la RECB, dans sa séance du 12 février 2019, le présent règlement est mis en vigueur à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.